

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2020/03/02/2020040869/justel>

Dossier numéro : 2020-03-02/04

Titre

2 MARS 2020. - Arrêté ministériel fixant le modèle de l'appel à projets visé à l'article 3, alinéa 2, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 24 avril 2019 définissant les critères de priorisation et les modalités de l'appel à projets prévus par l'article 6, § 2, du décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice et l'article 2bis du décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement, et l'article 212bis du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé

Source : COMMUNAUTE FRANCAISE

Publication : Moniteur belge du 09-04-2020 page : 25574

Entrée en vigueur : 19-04-2020

Table des matières

Art. 1-5

[ANNEXE.](#)

Art. N

Texte

Article [1er](#). Les réponses à l'appel à projets prévu à l'article 2bis du décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement, sont formalisées au moyen du modèle repris en annexe 1.

[Art. 2](#). Les réponses à l'appel à projets prévu à l'article 6, § 2 du décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice sont formalisées au moyen du modèle repris en annexe 2.

[Art. 3](#). Les réponses à l'appel à projets prévu à l'article 212bis du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé, sont formalisées au moyen du modèle repris en annexe 1 pour l'enseignement maternel et primaire et au moyen du modèle repris en annexe 2 pour l'enseignement secondaire.

[Art. 4](#). L'arrêté ministériel du 6 décembre 2017 fixant le modèle de l'appel à projets visé à l'article 2, alinéa 2, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 18 octobre 2017 définissant les critères de priorisation et les modalités de l'appel à projets prévus par l'article 6, § 2, du décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice et l'article 2bis du décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement, est abrogé.

[Art. 5](#). Le Ministre en charge des bâtiments scolaires est chargé de l'exécution du présent arrêté.

[ANNEXE.](#)

[Art. N](#).

(Image non reprise pour des raisons techniques, voir M.B. du 09-04-2020, p. 25575)